

GE_GERICHTE ATA/461/2016 vom 31. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_461_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/461/2016 du 31 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/461/2016 del 31 maggio 2016

Regeste

Résumé: Demande de révision de l'ATA/176/2014 du 25 mars 2014. Les demandeurs fondent leur demande sur la scolarisation de leur fils depuis août 2015 en relation avec un arrêt de la chambre administrative rendu en octobre 2015, soit sur un fait et une base juridique postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée. Ces éléments ne constituent pas des faits nouveaux « anciens ». Demande de révision irrecevable.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 (LPA - E 5 10), il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a), des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Ces cas de révision sont exhaustifs et le juge est lié par ceux-ci (ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3b et les références citées).

b. La demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (art. 81 al. 1 LPA).

- 6/8 - A/4182/2015

c. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/294/2015 précité consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/316/2015 du 31 mars 2015 consid. 5e). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 ; 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; 118 II 199 consid. 5 p. 205). Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit des faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée

comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit l'autorité administrative ou judiciaire à statuer autrement, si elle en avait eu connaissance, dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (ATF 134 IV 48 consid. 1.2 p. 50 ; ATA/821/2015 du 11 août 2015 consid. 5 et les références citées).

d. La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/294/2015 précité consid. 3d et les références citées).

e. La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par-là sa remise en cause (ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9). 2)

En l'espèce, les demandeurs sollicitent la révision de l'ATA/176/2014, alors même que cet arrêt a fait l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, rejeté le 4 février 2015 par arrêt 2C_375/2014, ceci en invoquant des faits postérieurs à cet arrêt du Tribunal fédéral. Il n'est, dans ce contexte, pas évident que l'arrêt de la

- 7/8 - A/4182/2015 chambre administrative du 25 mars 2014 soit susceptible de faire l'objet d'une demande de révision par devant la chambre administrative. La recevabilité de la demande de révision sous cet angle peut toutefois demeurer indéterminée, vu ce qui suit.

Les demandeurs fondent en effet leur demande de révision sur la scolarisation de B_____ depuis août 2015 en relation avec un arrêt rendu par la chambre administrative en octobre 2015, soit sur un fait et une base juridique postérieurs à l'ATA/176/2014 dont la révision est demandée. Il ne s'agit donc pas là d'éléments existant déjà au moment de la première procédure, mais n'ayant pas été soumis au juge. Il s'agit au contraire de modifications des circonstances survenues après le prononcé de l'arrêt litigieux.

Les éléments invoqués par les demandeurs ne constituent ainsi pas des faits nouveaux « anciens » pouvant constituer un motif de révision au sens de l'art. 80 let. b LPA. Par ailleurs, même à admettre que ces éléments soient susceptibles de constituer une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, une demande de reconsidération devrait être adressée à l'autorité intimée et non à la chambre administrative.

Au surplus, il sera constaté que les demandeurs invoquent, dans leur demande de révision, des faits en relation avec l'art. 3 § 6 annexe 1 ALCP, alors que la décision du 10 mai 2012 et l'arrêt dont la révision est demandée portaient uniquement sur l'octroi d'une autorisation de séjour à B_____ selon l'art. 24 § 1 annexe 1 ALCP. Ainsi, la question de l'octroi d'une autorisation de séjour à B_____ en vertu de l'art. 3 § 6 annexe 1 ALCP apparaît exorbitante au litige initial devant la chambre administrative. Par conséquent, outre le fait de ne pas être « anciens », les faits nouveaux invoqués ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure principale et ne peuvent dès lors être qualifiés d'importants au sens de l'art. 80 let. b LPA.

Dans ces circonstances, il n'existe pas de motif de révision et la demande sera déclarée irrecevable. 3)

Au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, aucun émolument ne sera perçu et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.